



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 16 janvier 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-016-001**  
autorisant la commune de Val d'Oronaye à disposer de l'énergie  
du ravin des Moulins pour la mise en jeu d'une usine de production  
hydroélectrique, située au niveau du pont sur l'Ubayette menant  
au fort de Roche Lacroix  
sur la commune de Val d'Oronaye

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment son article L. 531-1 stipulant que les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau valent autorisation au titre de la loi sur l'énergie de 1919 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté n°AE-F09312P0153 du 28 septembre 2012 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation, présenté le 05 décembre 2014 par Monsieur le maire de la commune de Val d'Oronaye pour disposer de l'énergie du ravin des Moulins pour la mise en jeu d'une usine de production hydroélectrique installée sur la commune de Val d'Oronaye et destinée à produire de l'énergie électrique devant être livrée au réseau ;**

**Vu l'avis du 15 décembre 2014 de réception du dossier complet et régulier ;**

**Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 13 février 2015 ;**

**Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03 mars 2015 ;**

**Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles consultée le 09 janvier 2015;**

**Vu l'avis du Parc national du Mercantour du 29 janvier 2015 ;**

**Vu l'accusé de réception de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité environnementale pour les projets, en date du 19 mars 2015 ;**

**Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorité environnementale pour les projets dans le délai imparti de deux mois ;**

**Vu la décision n° E16000038/13 du 18 mai 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Claude Miquerol, coordinateur-emploi formation en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Bruno Delahoode en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique ;**

**Vu l'arrêté n° 05-2016 du 02 juin 2016 pris par la commune de Val d'Oronaye pour l'ouverture de l'enquête publique du 28 juin 2016 au 28 juillet 2016 ;**

**Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Claude Miquerol, commissaire-enquêteur, déposé le 19 septembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 24 août 2016 ;**

**Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;**

**Vu la lettre du 06 décembre 2016 invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;**

**Vu l'avis favorable sous réserve de l'établissement de la convention visée ci-après émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;**

**Vu la convention signée entre la commune de Val d'Oronaye, représentée par son maire Monsieur Jean Ferron, et la Centrale Hydroélectrique de Meyronnes sise les Maures 04530 Val d'Oronaye, représentée par son directeur général Monsieur Tanguy de Parcevaux, en date du 06 avril 2018 ;**

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les observations du 13 décembre 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'étude d'impact estime suffisant un débit minimum biologique de 7 l/s réparti dans les deux branches du torrent du ravin des Moulins afin de satisfaire les exigences des populations d'invertébrés et qu'un suivi hydrobiologique sera mis en place sur une période de 3 ans et qu'en cas de baisse significative des apports trophiques le débit réservé pourra être augmenté ;

Considérant que de ce fait les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Val d'Oronaye est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans (40 ans), à construire un aménagement hydroélectrique sur le torrent du ravin des Moulins, affluent de l'Ubayette, Code Hydrologique X0420560, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Val d'Oronaye, département des Alpes-de-Haute-Provence, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique destinée à être cédée au réseau. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 164 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable, et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 72 kW.

#### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit	Autorisation	QMNA <sub>3</sub> du ravin des Moulins : 61 l/s  Débit prélevé maximum : 90 l/s	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006  NOR : DEVE0320171A

	global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Prises d'eau aux points A et B	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Prises d'eau aux points A et B	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Travaux pour réaliser les prises d'eau aux points A et B	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	70 m <sup>2</sup> de zones humides susceptibles d'être drainées par la tranchée recevant la conduite d'amenée d'eau	néant

### Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen de deux prises d'eau (dénommées A et B) et d'un drain. Ces ouvrages sont situés le long de l'ancien chemin militaire menant au hameau de St Ours.

Les eaux du ravin des moulins sont captées au moyen de la prise A implantée dans le lit du torrent et dont l'arase du seuil est situé à la cote 1 693,0 m NGF.

Les eaux de la résurgence B sont captées à une cote d'environ 1 685,00 m NGF.

Le drain est implanté dans le fossé de l'ancien chemin militaire.

Une chambre de mise en charge d'un volume de 2 m<sup>3</sup> environ et dont l'arase du seuil est située à une cote voisine de 1 682,00 m NGF collecte les eaux du drain et des deux prises d'eau A et B.

Les eaux turbinées sont restituées par l'intermédiaire d'un partiteur :

– soit dans l'ouvrage de mise en charge de la prise d'eau de la microcentrale dite de « Meyronnes » sur l'Ubayette, située au niveau du pont d'accès au fort de Roche Lacroix à une cote de 1 513,00 m NGF (niveau normal d'exploitation de la microcentrale).

– soit directement dans l'Ubayette à la cote de 1 507,00 m NGF.

**La hauteur de chute brute maximale est de 186 m (1693-1507) (pour le débit dérivé autorisé).**

La longueur du lit court-circuité est d'environ 840 m.

#### **Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant.

#### **Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant.

#### **Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Les niveaux dans la chambre de mise en charge sont fixés comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 1 693,30 m NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : 1 693,50 m NGF ;
- niveau minimal d'exploitation : 1 693,00 m NGF ;

**Le débit maximal de la dérivation est de 90 litres par seconde.**

Le torrent du ravin des Moulins comporte deux bras distincts dits « bras Est » et « bras ouest ». La prise d'eau A est installée sur le « bras est ». La prise d'eau B est installée sur le « bras ouest » qui concentre les eaux issues de la Sagne et d'un fossé de drainage courant le long de la piste entre les prises d'eau A et B.

Les ouvrages de prise du débit turbiné sont constitués comme suit :

1. Prise A : prise d'eau « par en dessous » (tyrolienne) implantée dans le « bras est » du ravin des moulins.

Coordonnées géographiques :

Lambert 93 : X= 1 002 495 m Y= 6 382 917 m

2. Prise B : prise d'eau « par en dessous » (tyrolienne) implantée à l'exutoire de la Sagne.

Coordonnées géographiques :

Lambert 93 : X= 1 002 374 m Y= 6 382 953 m

3. Fossé de drainage drain de 90 m enfoui en bordure de l'ancien chemin militaire entre la prise A et l'ouvrage de mise en charge.

4. Un ouvrage de mise en charge assurant la décantation des eaux, la régulation du niveau et des débits turbinés collecte les eaux issues du drain et des prises d'eau A et B. Il est implanté en contrebas du chemin militaire au niveau du franchissement du « bras ouest ».

Afin de maintenir une répartition des écoulements entre les deux bras du ravin des Moulins :

– un robinet à flotteur asservi à un capteur de niveau ou tout autre dispositif équivalent est installé dans la chambre de mise en charge afin de ne dériver que le débit strictement nécessaire depuis la prise A.

– le débit excédentaire capté par le fossé et la prise B est rejeté au niveau de l'ouvrage de mise en charge

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un débitmètre installé à l'arrivée de la turbine dans le local de turbinage ou autre dispositif équivalent si impossibilité technique.

Afin d'être en mesure de détecter les fuites éventuelles sur la conduite, et de prévenir le risque de mouvement de terrain, un deuxième débitmètre est mis en place au départ de la conduite forcée dans la chambre de mise en charge.

Afin de pouvoir différencier les débits prélevés au niveau des prises A et B, un débitmètre, ou autre dispositif équivalent si impossibilité technique, est installé à l'exutoire de la conduite issue de la prise d'eau A.

Ces débitmètres sont télé-relevables.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval des prises d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à :

- en aval immédiat de la prise A : **4 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.
- en aval immédiat de l'ouvrage de mise en charge : **3 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage de mise en charge si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau A et de l'ouvrage de mise en charge et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et mesure du débit à maintenir (débit réservé ou débit minimum biologique).**

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- orifice calibré pratiqué dans une vanne martelière insérée dans le voile de la chambre de départ de la prise A.
- orifice calibré pratiqué dans le voile de la chambre de mise en charge.

Le contrôle de ces débits est assuré au moyen :

- d'une sonde de niveau posée dans le bac de mise en charge de la prise A ;
- d'une sonde de niveau posée dans l'ouvrage de mise en charge.

Les valeurs de hauteur d'eau et de débit font l'objet d'un affichage digital à la centrale consultable à distance selon les moyens de communications disponibles sur site.

Une échelle graduée est fixée dans l'ouvrage de prise A et l'ouvrage de mise en charge et lisible depuis l'extérieur.

#### **Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **Article 10 : Rejet des eaux turbinées**

Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Les eaux turbinées par l'installation sont rejetées dans la prise d'eau de la microcentrale dite de « Meyronnes » sur l'Ubayette afin de compenser la dérivation des eaux du ravin des Moulins par les prises d'eau de l'installation situées en amont de la prise existante dans le village.

#### **Article 11 : Dispositifs destinés à la prévention des risques naturels**

Afin de favoriser la stabilité des terrains traversés par la conduite, il est demandé la mise en place d'un drain en continu le long de la conduite. Ce drain est équipé de restitutions positionnées en amont immédiat de petites formations de saussaies identifiées le long du parcours.

La localisation de ces puits sera réalisée en concertation avec le service de Restauration des Terrains en Montagne.

Les travaux d'entretien et de vérification du drain sont planifiés sur les mêmes fréquences que celles en place sur la picocentrale.

#### **Article 12 : Dispositifs destinés à la préservation de la faune et la flore terrestre et aux éléments du patrimoine**

– La conduite conduisant les eaux de la prise d'eau vers la picocentrale passe en 3 endroits entre le ravin des moulins et un bosquet de haies. Ces haies doivent être préservées au maximum.

– En deux points, la conduite passe à proximité de vestiges d'abris, ceux-ci doivent être préservés (décalage si nécessaire de la conduite vers l'Ouest, pas de stocks de matériaux ni de circulation sur les vestiges).

#### **Article 13 : Suivi**

Les enregistrements sont transmis au service de police de l'eau sur simple demande.

Le permissionnaire établit chaque année un récapitulatif de l'hydrologie reconstituée du torrent des Moulins à la prise d'eau sous forme de débit journalier, moyen mensuel et annuel. Ce récapitulatif est transmis au service de police de l'eau avant le 31 janvier de l'année suivante.

– Le permissionnaire fait réaliser, par un organisme qualifié, un **suivi hydrobiologique** de trois ans après un cycle biologique complet avec le débit réservé (année n).

Ce suivi porte sur les invertébrés benthiques. Les inventaires sont réalisés aux mêmes stations et aux mêmes périodes que celles qui ont été retenues dans le cadre de l'étude d'impact. Ce suivi donne lieu à l'établissement d'un rapport interprétatif qui comprend le détail de toutes les mesures et inventaires réalisés. Il est transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de six mois après son achèvement. En cas de baisse significative des apports trophiques, le débit réservé peut être augmenté.

– Le permissionnaire fait réaliser, par un organisme qualifié, **des mesures acoustiques ultérieures** au cours de l'exploitation pour s'assurer que les niveaux sonores réglementaires perçus par le voisinage sont effectivement respectés en toutes conditions. Ce suivi intervient dans un délai de 3 ans suivant la date d'entrée en service de l'aménagement (année n).

Le programme de ce suivi est soumis à l'avis préalable du service départemental de l'Agence Régionale de Santé pour validation avant réalisation.

#### **Article 14 : Repère**

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui est désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

#### **Article 15 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6 et 10, de conserver **trois ans** les dossiers correspondants, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 : Chasses de dégravage**

Les chasses de dégravage au niveau de l'ouvrage de prise d'eau A et de l'ouvrage de mise en charge sont pratiquées dans les conditions suivantes :

- chasses printanières ou automnales en période de hautes eaux et en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars ;
- 1 chasse par an au maximum sur chacun des deux ouvrages de décantation, sauf nécessités techniques liées à des problèmes sur l'installation.

#### **Article 17 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 18 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

##### **a) En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **b) En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 20 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.



## **Article 22 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 13 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article L. 181-14.

## **Article 23 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

## **Article 24 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation Cession de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement et concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par l'arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 25 : Renouvellement de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### **Article 26 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Val d'Oronaye.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de Val d'Oronaye pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de Val d'Oronaye.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 27 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 28 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Val d'Oronaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Val d'Oronaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane  
04 510 LE CHAFFAUT
- Parc National du Mercantour – 23, rue d'Italie BP 1316 06 006 NICE CEDEX 1
- DREAL PACA – Service Energie et Logement -CS 70 248 – 16 rue Antoine Zattara  
13 331 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim



Fabienne ELIUL

